

PREFET DE LA MARNE

**Direction Départementale  
des Territoires de la Marne**

Service Environnement Eau  
Préservation des Ressources

Cellule nature et paysage

**Arrêté préfectoral relatif au nombre minimum et maximum d'animaux à prélever dans le département de la Marne, pour chaque espèce soumise à plan de chasse, lors de la saison cynégétique 2020-2021**

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

réf : CHAS/2020-53

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.425-2 ;

**Vu** le décret n°2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Mme Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans le département de la Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2018 validant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Marne ;

**Vu** la consultation écrite des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 29 avril 2020 au 19 mai 2020, en application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement;

**Considérant** le résultat, par secteur, des prélèvements effectués lors de la saison cynégétique 2019/2020, transmis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département de la Marne pour la campagne de chasse 2020/2021 sont fixés comme suit :

## 1°) Territoires hors parcs de chasse \*

- Sangliers, cerfs élaphe et chevreuils

Secteurs	Nombre d'animaux à prélever					
	sanglier		chevreuil		cerf élaphe	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Vesle-Marne	<i>Hors Plan de chasse</i>		130	240	0	10
Moivre-marne	<i>Hors Plan de chasse</i>		80	160	0	10
Vallées	<i>Hors Plan de chasse</i>		200	400	0	10
Mailly-Hauts de Champagne	350	500	250	500	350	600
Châlons-Sud	<i>Hors Plan de chasse</i>		100	220	0	10
Somme-Soude	<i>Hors Plan de chasse</i>		100	200	0	10
Mourmelon-Moronvilliers	550	800	300	500	30	150
Suippes	650	900	80	150	700	1000
Quatre-Sources			100	200	0	20
Argonne Nord	700	1200	350	600	35	80
Argonne Centre	700	1200	100	200	100	200
Argonne Sud	800	1300	500	725	30	80
Trois Fontaines	2000	3300	200	400	15	35
Perthois	<i>Hors Plan de chasse</i>		200	280	0	10
Bocage Champenois	500	850	350	650	0	25
Somme	<i>Hors Plan de chasse</i>		80	170	0	10
Marais de Saint-Gond	600	1000	200	450	0	10
Brie des Étangs Sud	1100	1900	500	1000	40	100
Brie des Étangs Nord	2000	2650	550	1000	300	550
Montagne de Reims	3300	4800	900	1400	40	100
Reims Nord	<i>Hors Plan de chasse</i>		50	140	0	10
Anglure	<i>Hors Plan de chasse</i>		180	260	0	10
Traconne	950	1450	400	600	70	120
Deux-Morin	800	1500	400	650	0	10
Aisne-Vesle	400	750	220	380	0	10
Tardenois	350	650	250	380	0	40
Vallée de la Suippe	<i>Hors plan de chasse</i>		20	80	0	10
<b>TOTAL départemental</b>	<b>15750</b>	<b>24750</b>	<b>6790</b>	<b>11935</b>	<b>1710</b>	<b>3230</b>

\* On entend par « parc de chasse », les territoires répondant à la définition d'un parc de chasse figurant dans le paragraphe 3.1.2 du SDGC 2019-2025.

- Daims et mouflons (sur l'ensemble du département)

Espèce	Nombre minimum d'animaux à prélever	Nombre maximum d'animaux à prélever
Mouflon	0	40
Daim	0	40

## 2°) Parcs de chasse \*

Espèce	Nombre minimum d'animaux à prélever	Nombre maximum d'animaux à prélever
Sanglier	0	2000
Cerf élaphe	0	500
Chevreuil	0	100
Mouflon	0	100
Daim	0	100

\* On entend par « parc de chasse », les territoires répondant à la définition d'un parc de chasse figurant dans le paragraphe 3.1.2 du SDGC 2019-2025.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral sus-visé en date du 24 avril 2019 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le Préfet de la Marne, la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le **20 MAI 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires de la Marne

  
Catherine ROGY

**Voies et délais de recours :**

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.

